



MOTION DU BARREAU DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Sur le projet de création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE, réuni le 8 février 2021,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi diffusé par le ministère de la justice et des libertés visant à créer à titre expérimental un « *avocat salarié d'une entreprise* » insérant après l'article 7 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques de nouveaux article 7-1, 7-2, 7-3 et 7-4,

REAFFIRME son attachement viscéral à l'indépendance de l'avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci ;

REAFFIRME avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de droit.

CONSTATE qu'au travers du projet de loi, l'avocat salarié d'une entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider la communication, à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques.

CONSTATE qu'il est envisagé la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline.

RAPPELLE QUE :

Le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 janvier 2018, a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « *sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* » ;

La Cour de justice de la Communauté Européenne, par arrêt du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé que « *l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'avocat et son client* » et que « *l'avocat interne ne saurait, quelle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à*



AVOCATS
AU BARREAU
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

un avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi en cause sa capacité à agir dans une indépendance professionnelle »

CONSTATE, d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'avocat et que cela créerait une sous-catégorie d'avocat ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'avocat au regard de la jurisprudence européenne.

CONSTATE qu'aucune disposition ne semble prévue concernant les modalités d'affiliation pour les organismes sociaux et pour l'assurance vieillesse de sorte qu'il est ignoré si le salarié en entreprise cotisera par et pour la profession d'Avocat.

CONSTATE, d'autre part, que la question de l'avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, ce jour, de nouveau envisagé au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales réagissant la profession d'avocat.

CONDAMNE la prétendue expérimentation — d'une durée de 5 années — qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français.

CONDAMNE le procédé pernicieux employé par le Gouvernement consistant à faire approuver localement ladite expérimentation dans certains Barreaux, s'appuyant ainsi sur une minorité, pour ensuite vouloir imposer par la suite le principe de l'exercice salarié en entreprise au niveau national.

En conséquence, s'oppose catégoriquement à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise.

Le Bâtonnier,
Jean-Baptiste DENIS.